



## Inscription et mise à jour annuelle de la liste de priorité et des listes de rappel

### **Que dois-je faire pour que mon nom soit inscrit sur la liste de priorité au secteur des jeunes?**

En vertu de la clause 5-1.14.5 de l'entente locale intervenue entre la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et le Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean, « pour le 20 juin de chaque année, la commission scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

1. elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle décide d'y inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus à la commission scolaire au cours de deux années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux années scolaires qui précèdent;
2. elle y ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant sous contrat à temps partiel ou à la leçon de 30 % et plus à la commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou à la leçon à la commission scolaire au cours de deux des trois années scolaires précédentes et qui est légalement qualifié;
3. lorsque plusieurs enseignantes et enseignants se qualifient pour entrer sur la liste de priorité d'emploi, le cumul des jours sera calculé pour déterminer l'ordre d'entrée et les nouvelles inscriptions par ordre croissant du nombre de jours calculés s'ajoutent à la fin de la liste ».

### **Qu'en est-il des listes de rappel de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle?**

Pour la formation générale des adultes, en vertu de l'arrangement local 11-2.04, « la commission scolaire peut ajouter à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel et à taux horaire qui ont enseigné au moins 240 heures par année pendant deux (2) années consécutives». De plus, à partir de l'année 2012-2013, « la commission ajoute à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel qui ont enseigné au moins 240 heures par année pendant 4 des 5 dernières années ».

Pour la formation professionnelle, en vertu de l'arrangement local 13-2.05, « la commission scolaire peut ajouter à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel et à taux horaire qui ont enseigné au moins 216 heures par année pendant deux (2) années consécutives». De plus, à partir de l'année 2012-2013, « la commission ajoute à cette liste de rappel les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants à temps partiel qui ont enseigné au moins 216 heures par année pendant 4 des 5 dernières années ».